

*Attribution de temps*

**Le président suppléant (M. Corbin):** A mon avis, les oui l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**Le président suppléant (M. Corbin):** Convoquez les députés.

● (1710)

*Et la sonnerie s'étant fait arrêter:*

**Mme le Président:** A l'ordre. Comme il est maintenant 17 h 12, les deux heures prévues après l'ouverture des délibérations au sujet de la motion à l'étude sont écoulées, conformément aux dispositions de l'article 82 du Règlement. Je dois par conséquent, aux termes de cet article, interrompre les délibérations et mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de la motion. La parole est au député du Yukon (M. Nielsen).

**L'hon. Erik Nielsen (Yukon):** Madame le Président, je croyais que vous alliez solliciter l'avis des députés avant de mettre la motion aux voix.

**Des voix:** Bravo!

**Mme le Président:** Je suis toujours disposée à écouter ces avis. C'est pourquoi j'ai accordé la parole au député. Je croyais qu'il avait quelque conseil à me donner.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Nielsen:** Madame le Président, la présidence a évidemment été confrontée au problème de l'interprétation de l'article 82 du Règlement. Depuis que cet article figure dans notre Règlement, c'est en effet la première fois que nous avons l'occasion de voter sur une procédure établie en vertu de cet article en ayant à disposer auparavant d'une motion dilatoire—comme la présidence l'a décrite si souvent—c'est-à-dire la motion proposée par le député de Végréville (M. Mazankowski).

Voyons d'abord ce qui s'est produit cet après-midi. Je n'ai nullement l'intention de mettre en doute l'action de la présidence, mais le ministre des Transports (M. Axworthy), le député de Végréville et moi-même nous sommes tous levés en même temps. Il faut donc appliquer l'article 33 du Règlement, qui dit ceci:

Si deux ou plusieurs députés se lèvent, le Président donne la parole à celui qui s'est levé le premier, mais il peut être fait une motion portant que l'un des députés qui se sont levés «soit maintenant entendu» ou qu'il «ait maintenant la parole», laquelle motion est immédiatement mise aux voix sans débat.

J'ai eu l'occasion, durant l'intervalle qui s'est écoulé avant 15 h 12, d'examiner les «bleus». Ce qui s'est passé, c'est que le ministre des Transports s'est levé et que la présidence lui a accordé la parole. Le ministre des Transports a eu le temps de dire «je propose». Il s'est arrêté là. Le député de Végréville s'est alors levé...

● (1720)

**M. Mazankowski:** J'étais déjà debout.

**M. Nielsen:** Pour être justes, il faut dire que nous nous sommes tous levés en même temps. Il a demandé la parole et la présidence la lui a donnée. Il a pu alors présenter sa motion au

complet. Les rubans et les «bleus» en témoignent sans contredit. La présidence s'est trouvée coincée, je le répète, mais elle a rendu une décision contradictoire. Ce qui a donné lieu au dilemme dans lequel elle se trouve maintenant.

Toute l'affaire découle de l'application des dispositions de l'article 82. Sans en donner la lecture au complet, la dernière phrase, qui concerne évidemment la motion d'attribution de temps du ministre des Finances, se lit ainsi, à la page 87:

Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet...

C'est-à-dire sur la motion du ministre des Transports.

... l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion.

Il y a là deux questions dont il faut tenir compte pour établir si le moment est bien choisi pour procéder au vote. J'ai l'intention de faire valoir à la présidence que le vote devrait avoir lieu à 18 heures plutôt qu'à 17 h 12.

S'il y avait seulement la motion du ministre, il n'y aurait aucun problème, car l'horloge a continué à avancer pendant que la sonnerie s'est fait entendre et le débat se serait terminé à 17 h 12, deux heures après le début des délibérations. Normalement, si le débat s'était poursuivi, au bout de ces deux heures, il y aurait eu une sonnerie de quinze minutes après quoi on aurait procédé au vote. Mais nous avons, d'une part, la motion d'attribution de temps du ministre et, d'autre part, une motion dilatoire.

Le premier point que je veux faire valoir à propos de l'article 82 concerne l'interprétation du mot «motion» qui figure dans la dernière phrase de l'article 82—«en vue de disposer de ladite motion», autrement dit, la motion présentée par le ministre des Transports. L'autre point que je veux souligner porte sur l'interprétation du mot «délibérations». J'entends prétendre et prouver que le mot «délibérations» signifie en fait débat.

Pour répondre à la première question portant sur l'interprétation du membre de phrase «en vue de disposer de ladite motion», je prétends que la présidence doit, en vertu de l'article 82 du Règlement, mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de la motion du ministre des Transports, et j'affirme, en outre, que normalement cela devrait être fait deux heures après le commencement du débat à l'initiative du ministre des Transports. Cependant, en l'occurrence, une motion déclarée dilatoire si souvent par la présidence précéderait la motion du ministre des Transports. Cela m'a amené à interpréter de cette façon-là le Règlement et, en l'absence de tout précédent au sujet de l'interprétation de ces circonstances particulières, à conclure qu'on ne pouvait disposer de la motion dilatoire de façon normale qu'à 18 heures. Par la suite, en fonction des précédents que la présidence a établis à de nombreuses reprises en définissant les motions dilatoires et leurs effets, on aurait mis en discussion la motion du député de Végréville à 18 heures, heure à laquelle on en aurait disposé, et le débat sur la motion du ministre des Transports étant censé se terminer à 17 h 12, la mise aux voix de cette motion devrait suivre immédiatement celle de la motion du député de Végréville. Tout dépend de l'interprétation que la présidence choisit de donner au terme «délibérations».